

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 1 (ex ECOBAT RESOURCES)

11 route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : 371/2026
Code AIOT : 0010001646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 1 (ex ECOBAT RESOURCES) implanté 11 route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action Coup De Poing de l'inspection des installations classées sur les plateformes de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 1 (ex ECOBAT RESOURCES)
- 11 route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001646

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site B1 a fait l'objet d'une reconversion d'activité par le groupe ECOBAT. Historiquement spécialisé dans l'affinage du plomb extrait de déchets de batteries conventionnelles (batteries acide-plomb) le site a évolué vers une activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion (phase 1). A terme cette évolution pourrait conduire à intégrer une activité de démantèlement (phase 2). Ces nouvelles activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022, et encadrées par l'arrêté préfectoral du 14/01/2026. En phase 1bis, l'établissement relève du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4De l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires. Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4De l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...] Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Il a été constaté une voie engins accessible depuis la voie publique et dégagée tout autour du site. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection constate la présence d'une nouvelle réserve incendie, une bache de 480 m ³ . L'exploitant déclare qu'elle a été installée en mai 2026. Elle est pleine et équipée de lignes d'aspiration.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures.
Constats : La réserve incendie est une bâche de 480 m ³ pleine. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Ils ont été vérifiés en juin 2026. Ils sont facilement accessibles et visibles. Ecart: il est constaté l'absence d'extincteurs adaptés aux risques liés à la présence de déchets banals sur site : bois, palettes, fûts vides,...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer au sein de son établissement des extincteurs adaptés aux risques liés à l'installation et transmettre à l'inspection les justificatifs de leur mise en oeuvre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il a été constaté la présence d'un plan mentionnant les aires de stockage et aires de gestion des déchets. Le plan indique les zones de stockages des batteries ainsi que les zones de stockage des déchets. La zone de stockage Z6 n'est plus une zone de stockage mais mentionnée comme telle sur le plan. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage sur cette zone. L'exploitant a confirmé que cette zone n'était plus une zone d'entreposage de batteries. Les 2 zones de stockage de palettes, emballages bois et plastiques, carton, DIB ne sont pas localisées à l'emplacement prévu sur le plan. Ecart: le plan des aires de stockage n'est pas cohérent avec la réalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident. La mise à jour du plan est demandée pour être conforme à la réalité des stockages accompagnée des justificatifs de non modification des conclusions de l'étude de danger (flux thermique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

